



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 décembre 2017

[...]

[...]

Objet : avis relatif à votre demande d'accord en vue d'un recrutement d'un agent de niveau D et de fonction « ouvrier » (métier 82) au sein de la Direction de l'exploitation des barrages, résidence administrative Eupen pour lequel la connaissance du français est requise (P2D.94280).

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 décembre 2017, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau D et de fonction « ouvrier » (métier 82) au sein de la Direction de l'exploitation des barrages, résidence administrative Eupen pour lequel la connaissance du français est requise (P2D.94280).

Vos motivations sont les suivantes :

- Réalisation de travaux divers d'entretien sur le site du barrage d'Eupen et, pour les besoins du service, sur les autres sites du district de barrage de l'est.
- Assistance au garde-barrage dans ses missions sur le terrain (Police domaniale, inspections, visites, relations avec les opérateurs sur le site et le public...)
- Par conséquent, il peut être considéré que le temps de travail, durant lequel la connaissance du français est nécessaire pour réaliser confortablement les missions du poste, dépasse 50% du temps.
- Il est donc nécessaire pour la réalisation de ces tâches (qui comportent un nombre élevée d'interactions avec des collègues francophones) que l'agent germanophone dispose d'une bonne connaissance du français afin de faciliter les relations avec l'ensemble du personnel du district, sa hiérarchie et les autres services de la DGO2 amené à intervenir sur le site.

*

*

*

Il ressort de l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue française est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi P2D.94280 décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent de niveau D possédant une connaissance de la langue française pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017.